

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 2004

---

19 JUILLET 2004

---

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU PARLEMENT (1)

DEPOSEE PAR M. **ISTASSE**, MMES **BERTIEAUX**, **CORBISIER-HAGON** ET M. **CHERON**

---

(1) Article 74 du règlement.

## DEVELOPPEMENTS

---

L'article 33, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée prévoit qu'à «l'ouverture de chaque session, le doyen d'âge préside la séance assisté des deux membres les plus jeunes».

Cette situation peut déboucher sur la désignation d'un député qui ne présente pas l'expérience, les qualités nécessaires pour occuper, de façon temporaire, le fauteuil de la présidence du Parlement de la Communauté française.

L'article 49 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 précitée permet aux Conseils de modifier, compléter ou abroger par décret les dispositions de l'article 33 notamment.

Afin d'éviter au maximum ce risque à l'avenir, il est proposé de recourir à la solution édictée dans l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'ordre intérieur de la Chambre des représentants qui stipule que, en début de législature ainsi qu'à l'ouverture de chaque session en cours de législature, le président de la Chambre sortant, ou, à défaut, le membre de la Chambre comptant la plus grande ancienneté dans cette qualité, occupe le fauteuil de la présidence jusqu'à la nomination du nouveau président.

En outre, il est proposé d'assurer une parité hommes/femmes dans la désignation des deux secrétaires.

Une proposition de décret spécial a été déposée en ce sens.

Il convient en outre de modifier le règlement d'ordre intérieur dans le sens préconisé par cette proposition de décret, ce que poursuit la présente proposition de modification du règlement.

# PROPOSITION DE MODIFICATION

## DU REGLEMENT DU PARLEMENT

---

### Article unique

L'article 1<sup>er</sup> du règlement du Parlement est remplacé par le texte suivant:

«Lors de la première séance du Parlement qui suit son renouvellement, le membre, président du Parlement sortant, ou, à défaut, le membre du Parlement comptant la plus grande ancienneté en cette qualité, occupe le fauteuil de la présidence jusqu'à la nomination du président, conformément à l'article 2.

La membre la plus jeune et le membre le plus jeune remplissent les fonctions de secrétaire.

Ces dispositions s'appliquent à l'ouverture de chaque session.»

J.-Fr. ISTASSE.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
Fr. BERTIEAUX.  
M. CHERON.